



Décision n° 92-D-60 du 3 novembre 1992
relative au secteur du négoce du charbon domestique dans la région Poitou-Charentes-Vendée

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 13 mars 1990 sous le numéro F 311, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du négoce du charbon domestique dans la région Poitou-Charentes-Vendée;

Vu les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, modifiées, relatives respectivement aux prix et à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu le traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant que les entreprises mises en cause exercent des activités de production et de distribution en gros d'agglomérés de houille, tels que définis à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, lesquelles relèvent exclusivement des autorités communautaires;

Considérant que dans sa lettre du 28 septembre 1992 le ministre de l'économie et des finances a décidé de retirer sa saisine;

Considérant qu'en ce qui concerne l'activité de négoce de détail des mêmes entreprises il n'y a pas lieu de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 311 est classé.

Adopté, sur le rapport de M. Jean-Marie Somny, par MM. Pineau, vice-président, Blaise, Cortesse, Gaillard et Sargos, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence